PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

**DECRET N° 2021-804 DU 08 DECEMBRE 2021
PORTANT ORGANISATION DU SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU MINISTERE DES TRANSPORTS, CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Transports et du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Transports, chargé des Affaires Maritimes,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E :

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Transports, chargé des Affaires Maritimes dispose, outre le Cabinet, de Directions et Services rattachés au cabinet, d'une Direction Générale et de Services déconcentrés qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I - LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Chef de Cabinet ;
- trois Conseillers Techniques ;
- trois Chargés d'Etudes ;
- un Chargé de Mission ;
- un Chef du Secrétariat Particulier.

N° 2101102

CHAPITRE II - LES DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES

Article 3 : Les Directions et Services rattachés au Cabinet sont :

- la Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction de la Planification, des Statistiques, de la prospective et des Projets ;
- le Bureau des Enquêtes de Sécurité et de Prévention des Evènements de Mer ;
- le Service de l'Informatique, de la Documentation et des Archives ;
- le Service de la Communication et des Relations Publiques ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics ;
- le Service de la Gestion du Patrimoine.

Article 4 : La Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale est chargée :

- d'assurer les missions de Conseil Juridique auprès du Secrétariat d'Etat ;
- de rédiger les actes juridiques du Secrétariat d'Etat;
- de veiller au respect des engagements internationaux de la Côte d'Ivoire ;
- de donner un avis juridique sur tout contrat impliquant le Secrétariat d'Etat;
- de suivre l'application des conventions ou accords signés entre l'Etat et les organismes régionaux et internationaux ;
- d'élaborer les conventions à signer entre l'Etat et les opérateurs au plan national ;
- de connaître de tout contentieux auquel le Secrétariat d'Etat est partie ;
- de gérer les informations juridiques du Secrétariat d'Etat;
- de coordonner la coopération régionale et internationale du Secrétariat d'Etat ;
- de suivre les projets de ratification des Conventions internationales en liaison avec les services concernés ;
- d'assurer la centralisation des rapports de missions des structures et d'organiser les réunions de restitution ;
- de préparer la participation de la Côte d'Ivoire aux réunions internationales.
-

La Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Affaires Juridiques;

- la Sous- Direction de la Coopération Internationale.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 5 : La Direction des Affaires Financières est chargée :

- de gérer les ressources financières et matérielles du Secrétariat d'Etat ;
- d'élaborer et d'exécuter le budget du Secrétariat d'Etat;
- de contrôler et de suivre l'exécution du budget ;
- de coordonner et d'établir les statistiques en matière de gestion budgétaire ;
- d'équiper les Directions et Services du Secrétariat d'Etat.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction du Budget et de la Comptabilité ;

- la Sous-Direction des Equipements.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 6: La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de la mise en œuvre de la politique générale de gestion des ressources humaines, telle que définie par le Ministre en charge de la Fonction Publique ;
- du suivi de l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- de la mise en place du cadre organique des emplois et de la définition des profils de postes, en liaison avec les Services concernés;
- de la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- du suivi de la situation administrative des agents ;
- de l'identification des besoins en formation et du suivi de la mise en œuvre du plan de formation du Secrétariat d'Etat, en liaison avec les Services concernés ;
- de l'archivage des actes de gestion du personnel et de la tenue à jour du fichier du personnel du Secrétariat d'Etat ;
- de la création des conditions d'amélioration de l'environnement du travail.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Gestion du Personnel et des Carrières ;
- la Sous-Direction de la Formation ;
- la Sous-Direction des Affaires Sociales, de l'Environnement et des Conditions de Travail.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 7 : La Direction de la Planification, des Statistiques, de la Prospective et des Projets est chargée :

- d'assurer la production des statistiques se rapportant aux activités du Secrétariat d'Etat ;
- d'assurer la conception et la mise en œuvre des études ;
- de participer à l'élaboration des Plans Nationaux de Développement et des Programmes d'Investissements Publics ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification ;
- d'assurer la coordination des activités des différentes structures en matière de statistiques, de planification, de programmation et de suivi-évaluation ;
- de prévoir et de réaliser les études nécessaires pour la planification ;
- de produire les statistiques et les indicateurs nécessaires ;
- d'assurer la pérennité et la production des statistiques ;
- de définir les objectifs et les stratégies en matière de développement.

La Direction de la Planification, des Statistiques, de la Prospective et des Projets assure, en outre, la programmation des investissements et participe à la réalisation des programmes et projets dédiés. A ce titre elle :

- assure la coordination et l'exécution des projets structurants portés par le Secrétariat d'Etat;
- participe aux études relatives à ces projets ;
- participe aux négociations pour la contractualisation des projets du Secrétariat d'Etat.

La Direction de la Planification, des Statistiques, de la Prospective et des Projets est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Planification, des Statistiques, de la Prospective et des Projets comprend trois Sous-directions :

- la Sous-Direction de la Coordination et de l'Exécution des Projets ;
- la Sous-Direction des Etudes, de la Planification et de la Programmation ;
- la Sous-Direction de la Prospective et du Suivi-Evaluation.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Planification, des Statistiques et des Projets peut, pour l'accomplissement de ses missions, se doter de Cellules de Coordination des Projets.

Article 8 : Le Bureau des Enquêtes de Sécurité et de Prévention des Evènements de Mer est chargé :

- d'étudier et d'élaborer des plans de prévention des accidents et incidents de mer, en liaison avec les services concernés.
- de mener des enquêtes de sécurité relatives aux accidents et incidents de mer, en liaison avec les services concernés ;
- de recueillir, d'exploiter et de diffuser les informations relatives aux enseignements et pratiques de retour d'expérience sur les évènements de mer et d'accidentologie afin d'établir des recommandations permettant d'améliorer la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires.
- de publier, au terme des enquêtes de sécurité, le rapport final, conformément à la règlementation internationale ;
- de concevoir et d'élaborer les guides, les procédures et les codes de bonnes pratiques applicables en matière d'enquêtes après accident et incident de mer et de veiller à leur mise en application ;
- d'établir avec les Autorités nationales compétentes, les organismes régionaux et internationaux chargés des enquêtes de sécurité, la coopération nécessaire pour améliorer l'efficacité des enquêtes et la prévention des événements de mer ;
- d'établir une politique de classification des accidents et incidents de mer devant faire l'objet d'une enquête approfondie ;
- de participer aux enquêtes sur les accidents et incidents graves survenus en mer, en dehors des eaux sous juridiction ivoirienne, dans lesquels sont impliqués des navires battant pavillon ivoirien ou immatriculés en Côte d'Ivoire ;
- d'établir un plan de formation des enquêteurs permanents du Bureau enquête de sécurité et un réseau d'enquêteurs et de correspondants locaux, non permanents dans les arrondissements maritimes le long du littoral ivoirien, sur proposition de la Direction du Bureau enquête de sécurité, auxquels il est fait appel en fonction des affaires à traiter ;
- d'établir, de tenir à jour une base de données des accidents et incidents de mer et de mettre en place un système d'échange et de partage des informations utiles à l'amélioration de la sécurité maritime, conformément aux normes et standards internationaux.

Le Bureau des Enquêtes de Sécurité et de Prévention des Evènements de Mer est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Bureau des Enquêtes de Sécurité et de Prévention des Evènements de Mer comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Enquêtes de Sécurité Maritime ;
- la Sous-Direction de la Prévention des Accidents et Incidents de Mer.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 9 : Le Service de l'Informatique, de la Documentation et des Archives est chargé :

- de collecter et de traiter les informations ;
- de mettre en œuvre et de développer un schéma directeur informatique ;
- de constituer une banque de données informatiques ;
- de mettre en œuvre un réseau intranet ;
- de contribuer à la mise en œuvre du projet e-gouv ;
- d'assurer l'interface entre le Secrétariat d'Etat et les autres Départements, pour la mise en place de l'administration numérique;
- de veiller à la maintenance des équipements informatiques et téléphoniques ;
- d'assurer la formation, la mise à niveau et l'appui des agents du Secrétariat d'Etat en matière informatique ;
- de concevoir les tableaux de bord du Ministère et de veiller à leur actualisation ;
- d'assurer la gestion des aspects techniques du site internet institutionnel ;
- de mettre en place un système d'archivage électronique des documents ;
- d'assurer la collecte, la conservation et la diffusion de la documentation.

Le Service de l'Informatique, de la Documentation et des Archives est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 10 : Le Service de la Communication et des Relations Publiques est chargé :

- d'organiser, de coordonner et de promouvoir la communication interne et externe du Secrétariat d'Etat ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans et les stratégies de communication ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les outils et supports de communication ;
- d'assurer les relations avec l'extérieur et les médias ;
- de contribuer à l'organisation des manifestations et réunions à caractère national ou international intéressant le Secrétariat d'Etat;
- de publier toute information utile sur les activités du Secrétariat d'Etat.

Le Service de la Communication et des Relations Publiques est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 11 : La Cellule de Passation des Marchés Publics est chargée de préparer et de veiller à la qualité et à la régularité des opérations de passation et d'exécution des marchés publics. A ce titre, elle est chargée, notamment :

- d'élaborer, en collaboration avec la Direction des Affaires Financières, les Directions chargées des Etudes, de la Planification et de la Gestion Budgétaire, un plan annuel de passation des marchés publics et de le communiquer à la Direction des Marchés Publics ;
- de s'assurer de la disponibilité du financement et de la réservation des crédits destinés à financer les opérations ;

- de coordonner, en collaboration avec les services techniques compétents, conformément aux dossiers types en vigueur, les documents de passation des marchés à savoir les dossiers d'appel d'offres, les demandes de propositions, les rapports d'évaluation des offres, les procès-verbaux d'ouverture et de jugement des offres, les marchés et contrats ;
- de veiller au respect des appels à concurrence ;
- de veiller au bon fonctionnement de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres ;
- d'examiner les demandes de procédures dérogatoires avant la transmission à la Direction des Marchés Publics ;
- d'assurer le contrôle des dossiers d'approbation ;
- de faire le suivi de l'exécution des marchés publics et des conventions de délégation de service public ;
- de rédiger les rapports sur la passation et l'état d'exécution des marchés et des conventions de délégation de service public et de les transmettre à la Direction des Marchés Publics et aux Ministères techniques ou aux autorités auxquelles elle est rattachée, ainsi qu'à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;
- de renseigner et de gérer les systèmes d'informations des marchés publics.

Le Chef de la Cellule de Passation des Marchés Publics est nommé par arrêté du Ministre chargé des Marchés Publics, après appel à candidature au sein du Secrétariat d'Etat. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.

Article 12 : Le Service de Gestion du Patrimoine est chargé :

- d'enregistrer les ordres de mouvements des matières ;
- de faire l'inventaire permanent des matières ;
- de procéder à la vérification de la bonne utilisation des outils de gestion des matières et la tenue de la comptabilité des matières des gestionnaires de crédits ;
- de produire le rapport de gestion pour le compte de l'ordonnateur en fin d'exercice ;
- de procéder à la transmission, sous la responsabilité de l'ordonnateur, des informations et données au coordonnateur national de la mise en œuvre de la comptabilité des matières en vue de leur mise à disposition du comptable public.

Le Gestionnaire du Patrimoine est un agent public choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A, ayant au moins le grade A3 et une ancienneté professionnelle d'au moins quatre ans de service effectif.

Le Gestionnaire du Patrimoine est nommé par l'ordonnateur sous l'autorité duquel il exerce ses fonctions. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.

CHAPITRE III - LA DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES MARITIMES ET PORTUAIRES

Article 13 : La Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires est chargée :

- de gérer les affaires administratives et économiques des services et activités maritimes ;
- de règlementer les activités et services administratifs des Affaires Maritimes ;
- de définir la politique nationale en matière d'affaires maritimes et portuaires ;
- de définir la politique nationale en matière d'économie maritime ;
- de participer à la mise en œuvre de la politique internationale en matière d'économie maritime ;
- de participer à la promotion de l'économie bleue.
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de sécurité et de sûreté maritimes ;
- de coordonner les activités des services opérationnels des Affaires Maritimes ;
- de coordonner les activités des services déconcentrés des Affaires Maritimes ;
- de veiller à l'application de la règlementation en matière de sécurité de la navigation et des navires ;
- de veiller à l'application de la règlementation en matière du domaine public maritime et fluvio-lagunaire et de sûreté maritime et portuaire ;
- de participer aux missions des Forces de Sécurité Intérieure ;
- de participer à la coordination de l'Action de l'Etat en Mer.

La Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Il est assisté de deux Directeurs Généraux Adjoints chargés, l'un, des Affaires Administratives et, l'autre, des Services Opérationnels. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres et ont rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Article 14 : La Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires comprend :

- l'Inspection Générale des Services des Affaires Maritimes et Portuaires ;
- la Direction de la Gestion des Carrières et des Affaires Militaires;
- la Direction de l'Intendance et de la Facturation;
- la Direction de l'Administration des Gens de Mer ;
- la Direction du trafic Maritime, des Voies d'Eau Intérieure et de la Plaisance;
- la Direction des Registres d'Immatriculation des Navires ;
- la Direction de la Police Maritime et de la Logistique Navale;
- la Direction de la Sécurité Maritime et de l'Environnement Marin;
- la Direction de la Sûreté et du Domaine;

- la Direction de la Qualité et de la Communication ;
- la Direction de la Santé des Gens de Mer et de l'Action Sociale ;
- la Direction du Renseignement Maritime et de la Veille.
- l'Inspection Technique des Navires ;
- le Service Informatique;
- le Service Investigations et Répression des Fraudes.

Article 15 : L'Inspection Générale des Services des Affaires Maritimes et Portuaires est chargée :

- de contrôler l'application de la réglementation maritime et de l'ensemble des procédures;
- de veiller à la mise en œuvre de la politique de bonne gouvernance et d'éthique au sein de la Direction Générale ;
- d'assurer le suivi-évaluation de l'application des réformes ;
- de veiller au bon fonctionnement de l'ensemble des services de la Direction Générale ;
- de mener des investigations dans les Directions et Services ;
- d'effectuer, sur instructions du Directeur Général ou à sa demande, toutes missions d'inspection ;
- de réaliser et d'apporter son appui à toutes missions spécifiques sectorielles, notamment en matière de formation, de passage de grade et de discipline ;
- de formuler des suggestions et des recommandations pour le fonctionnement efficient des Services de la Direction Générale.

L'Inspection Générale des Services des Affaires Maritimes et Portuaires est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté par un Inspecteur Général Adjoint et de dix Inspecteurs de Service.

L'Inspecteur Général Adjoint a rang de Directeur d'Administration Centrale. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Inspecteurs des Services sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Un arrêté du Secrétaire d'Etat chargé des Affaires Maritimes fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection Générale des Services des Affaires Maritimes et Portuaires.

Article 16 : La Direction de la Gestion des Carrières et des Affaires Militaires est chargée :

- d'assurer la gestion du personnel, en liaison avec la Direction des Ressources Humaines ;

- d'assurer la programmation et du suivi des effectifs, en liaison avec la Direction des Ressources Humaines ;
- d'assurer la mise en œuvre de la politique sociale et de la promotion de l'administration des Affaires Maritimes ;
- d'assurer l'encadrement spécifique des Agents des Affaires Maritimes, en liaison avec les structures compétentes;
- d'organiser la mobilisation des Agents des Affaires Maritimes et Portuaires dans le cadre des missions des Forces de Sécurité Intérieure ;
- de veiller au respect de la discipline en matière de port de l'uniforme et en ce qui concerne le comportement des Agents des Affaires Maritimes et Portuaires;
- de proposer la promotion des Agents des Affaires Maritimes et Portuaires dans les différents grades ;
- de veiller au port de grade conformément au tableau d'avancement des Agents des Affaires Maritimes et Portuaires;
- de coordonner l'instruction militaire et les stages de commandement des Agents des Affaires Maritimes et Portuaires ;
- de veiller à l'harmonie des relations avec les autres Forces de Défense et de Sécurité ;
- de coordonner les activités avec les autres Forces de Défense et de Sécurité ;
- de coordonner les cérémonies officielles militaires et la prestation de serment des agents.

La Direction de la Gestion des Carrières et des Affaires Militaires est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Gestion des Carrières et des Affaires Militaires comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Gestion des Carrières et des Affaires sociales ;
- la Sous-direction de la Formation, de la Documentation et de l'Instruction Militaire ;
- la Sous-direction de la Discipline et des Affaires Militaires.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 17 : **La Direction de l'Intendance et de la Facturation** est chargée :

- de participer à la conception et à l'exécution des différents budgets ;
- d'assurer la facturation et les vérifications des recettes;
- d'assurer la gestion des fonds résultant du produit des amendes, confiscations et autres pénalités ;
- de suivre les achats liés à l'habillement, au couchage et au casernement des Agents ;
- de procéder aux achats d'armes et de munitions, en liaison avec l'Armée nationale, pour l'équipement des Services ;
- de gérer les stocks et d'assurer le suivi des matériels techniques acquis ;
- d'accomplir toute mission d'intendance au bénéfice des Agents ;
- de gérer les indemnités de contribution au logement des Agents.

La Direction de l'Intendance et de la Facturation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de l'Intendance et de la Facturation comprend deux Sous-Directions:

- la Sous-Direction de l'Intendance et de l'Equipement ;
- la Sous-Direction de la Vérification et de la Facturation.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 18: **La Direction de l'Administration des Gens de Mer** est chargée :

- de mettre en œuvre la politique de gestion et de développement de l'emploi des gens de mer et assimilés ;
- d'initier et de promouvoir la formation et l'emploi des gens de mer, y compris les marins exerçant sur les plateformes offshores ;
- de mettre en œuvre la politique de bien-être des gens de mer ;
- d'assurer l'application de la réglementation relative à la profession des gens de mer ;
- d'assurer l'inspection de l'enseignement maritime ;
- de délivrer les titres, brevets et les pièces d'identité aux gens de mer ;
- de participer comme membre à la Commission de visite de sécurité des navires, plates-formes offshores et autres engins ;
- assurer la certification sociale des navires battant pavillon ivoirien ;
- assurer la régularité des prestations sociales au profit des marins conformément à la réglementation en vigueur ;
- assurer le règlement des litiges issus de l'exécution du contrat d'engagement maritime.

La Direction de l'Administration des Gens de Mer est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de l'Administration des Gens de Mer comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Professions des Gens de Mer ;
- la Sous-direction du Bien-être des Gens de Mer ;
- la Sous-direction de la Formation et de l'Emploi des Gens de Mer et Assimilés.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 19 : La Direction du Trafic Maritime, des Voies d'Eau Intérieure et de la Plaisance est chargée :

- de mettre en œuvre la politique nationale en matière d'organisation et de réglementation du trafic maritime et des voies d'eau intérieure;
- de conduire les actions de promotion et de développement dans le domaine du trafic maritime et des voies d'eau intérieure;
- de participer à l'élaboration et d'assurer la mise en œuvre de la réglementation relative aux auxiliaires du Trafic Maritime;
- de mettre en œuvre la politique nationale de promotion des activités nautiques et de plaisance ;
- de proposer des études et projets en vue de l'exploitation et de la navigabilité des voies d'eau intérieure ;
- de participer aux négociations régionales et internationales en matière de trafic maritime.

La Direction du Trafic Maritime, des Voies d'Eau Intérieure et de la Plaisance est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du Trafic Maritime, des Voies d'Eau Intérieure et de la Plaisance comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Trafic Maritime et de l'Exploitation des Voies d'Eau Intérieure ;
- la Sous-direction des Auxiliaires au Trafic Maritime ;
- la Sous-direction de la Plaisance et des Activités Nautiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 20 : La Direction des Registres d'Immatriculation des Navires est chargée :

- de promouvoir le pavillon ivoirien ;
- de gérer les registres d'immatriculation des navires ;
- de participer à la réglementation relative à l'immatriculation et à la sécurité maritime ;
- de mettre en œuvre la politique nationale en matière d'immatriculation des navires, des installations offshore et engins assimilés ;
- d'appliquer la réglementation relative à l'immatriculation des navires, des installations et engins assimilés ;
- d'initier et suivre toutes les opérations liées à l'immatriculation des navires, des installations et engins assimilés au registre national ou international.

La Direction des Registres d'Immatriculation des Navires est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Registres d'Immatriculation des Navires comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Registre International ;
- la Sous-direction du Registre National.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 21 : La Direction de la Police Maritime et de la Logistique Navale est chargée :

- d'exercer la police de la navigation et des pêches dans les eaux sous juridiction nationale ainsi que la police balnéaire ;
- de participer aux missions de l'Action de l'Etat en Mer ;
- de participer à la surveillance des eaux sous juridiction nationale et à la répression des actes de terrorisme, de piraterie, de vols à main armée, de pêche Illicite Non déclarée et Non réglementée, d'immigration clandestine, de contrebande, de trafic illicite des stupéfiants et de tous autres actes illicites;
- de participer à la mise en œuvre des missions de contrôle, de prévention et de lutte contre la pollution de l'environnement marin dans les eaux sous juridiction nationale, en liaison avec les administrations compétentes ;
- d'assurer la gestion du matériel naval des Affaires Maritimes et Portuaires ;
- d'assurer le contrôle des titres et documents maritimes.

La Direction de la Police Maritime et de la Logistique Navale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Police Maritime et de la Logistique Navale comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Police Maritime;
- la Sous-direction de de la Logistique Navale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 22 : **La Direction de la Sécurité Maritime et de l'Environnement Marin** est chargée :

- de mettre en œuvre la politique nationale en matière de sécurité de la navigation maritime ;
- de participer à la coordination de l'Action de l'Etat en Mer ;
- d'appliquer la règlementation relative à la sécurité des navires et des plateformes offshore ;
- d'assurer la sécurité de la navigation maritime, des voies d'eau intérieure et de plaisance ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de gestion des marchandises dangereuses provenant des navires en application du Code Maritime International des Marchandises Dangereuses et des recommandations pertinentes de l'Organisation Maritime Internationale ;
- de participer à la protection et à la sécurisation des approches maritimes ;
- d'installer et d'assurer la maintenance des aides à la navigation ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de protection de l'environnement marin ;
- de participer à la protection de la biodiversité marine et fluvio-lagunaire ;
- de participer à l'organisation et au contrôle de toutes les activités relatives aux ressources minérales des fonds marins ;
- de participer à la mise en œuvre des mesures de prévention, de contrôle, de lutte contre la pollution marine et lagunaire et d'indemnisation des victimes ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de gestion des déchets provenant des navires;
- de participer à la gestion des déchets provenant des navires
- de participer à l'élaboration et à l'application de la réglementation sur la pêche et la protection de l'environnement marin ;
- de participer à l'élaboration de la politique de promotion des cultures marines depuis la production jusqu'à la commercialisation ;
- de suivre, en relation avec les directions concernées, la police des pêches pour la bonne application des règlementations nationales et conventions internationales.

La Direction de la Sécurité Maritime et de l'Environnement Marin est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Sécurité Maritime et de l'Environnement Marin comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Sécurité Maritime ;
- la Sous-direction des Aides à la Navigation ;
- la Sous-direction de l'Environnement Marin.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 23 : La Direction de la Sûreté et du Domaine est chargée :

- de participer à l'élaboration de la réglementation relative à la sûreté et au domaine ;
- de mettre en œuvre les prescriptions relatives à la sûreté des navires et des installations portuaires y compris les plateformes offshore, en collaboration avec les services concernés ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre, en liaison avec les services concernés, les politiques de délimitation, d'occupation, d'exploitation et d'aménagement du domaine public maritime, lagunaire, fluvial et lacustre ;
- de délimiter et d'assurer la gestion et la protection des domaines publics maritime, lagunaire, fluvial et lacustre ;
- de veiller au respect de la règlementation en matière d'exploitation économique des ressources des océans, lacs, fleuves et autres étendues d'eau ;
- de participer à la coordination de l'Action de l'Etat en Mer.

La Direction de la Sûreté et du Domaine est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Sureté et du Domaine comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Sûreté Maritime et Portuaire ;
- la Sous-Direction du Domaine Public Maritime, Fluvio-lagunaire et Lacustre;

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 24 : La Direction de la Qualité et de la Communication est chargée :

- de définir et de mettre en œuvre la politique de qualité et de satisfaction des usagers;
- de définir et de mettre en œuvre la politique de communication interne et externe de la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires ;
- de définir et de mettre en œuvre la politique des relations publiques de la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires ;
- de produire les statistiques liées aux activités de la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires ;
- de concevoir et de suivre la mise en œuvre des projets de la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, en liaison avec les services concernés.

La Direction de la Qualité et de la Communication est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Qualité et de la Communication comprend trois Sous-Directions:

- la Sous-Direction de la Qualité ;
- la Sous-Direction des Statistiques et des Projets ;
- la Sous-Direction de la Communication et des Relations Publiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 25 : **La Direction de la Santé des Gens de Mer et de l'Action Sociale** est chargée :

- d'élaborer et d'appliquer la politique de santé au profit du personnel des Affaires Maritimes et Portuaires et de leurs familles, des gens de mer et de leurs familles;
- d'animer, de contrôler et de coordonner l'ensemble des Centres médicaux des gens de mer et des Affaires Maritimes et Portuaires;
- d'appliquer la réglementation en matière de santé des gens de mer ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique sociale de la Direction Générale;
- d'assurer en liaison avec le Centre de coordination et de sauvetage, un service d'assistance Télé Médicale Maritime ;
- de créer et de promouvoir un programme d'intervention d'urgence médicale en mer dénommé SAMU-Marine dans les ports, en lagune, en rade et sur les fleuves ;
- de recueillir les données sanitaires en vue de les exploiter à des fins statistiques en liaison avec les services compétents ;
- de diffuser les données épidémiologiques ;
- de participer comme membre à la Commission de visite de sécurité des navires, plates-formes offshores et autres engins.

La Direction de la Santé des Gens de Mer et de l'Action Sociale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Santé des Gens de Mer et de l'Action Sociale comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Actes et Soins Médicaux ;
- la Sous-Direction de la Santé et de la Sécurité au Travail Maritime ;
- la Sous-Direction de l'Action Sociale.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 26 : **La Direction du Renseignement Maritime et de la Veille** est chargée :

- de gérer le Système Mondial de Renseignement Maritime ou Global Integrated Shipping Information System, en abrégé GISIS ;
- d'identifier les gestionnaires des modules du GISIS ;
- de communiquer les renseignements obligatoires du GISIS ;
- de déterminer les procédures de communication des renseignements obligatoires ;
- de suivre les conférences et les programmes de formation du secteur maritime ;
- de créer et d'animer au sein de la Direction Générale un cadre permettant une meilleure exploitation des accords internationaux et une large diffusion des contenu des colloques et séminaires au personnel de la Direction Générale ;
- suivre le calendrier des missions régionales et internationales de la Direction Générale et de recueillir et vulgariser les rapports ou autres documents desdites missions ;
- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière d'affaires maritimes et portuaires en relation avec les services concernés ;

- d'assurer la veille des conventions internationales, des lois et règlements en matière d'affaires maritimes et portuaires ;
- d'initier les projets de ratification des Conventions internationales en matière d'affaires maritimes et portuaires en relation avec les services concernés ;
- de connaître de tout contentieux auquel la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires est partie relatif à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur maritime.

La Direction du Renseignement Maritime et de la Veille est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du Renseignement Maritime et de la Veille comprend deux Sous-directions :
- la Sous-direction du renseignement maritime;
- la Sous-direction de la règlementation et du contentieux.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 27 : L'Inspection Technique des Navires est dirigée par un Inspecteur Technique Principal des Navires. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Technique Principal des Navires est assisté d'un corps de douze Inspecteurs Techniques des Navires nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 28 : Le Service informatique est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Secrétaire d'Etat. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 29 : Le Service Investigations et Répression des Fraudes est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Secrétaire d'Etat. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE IV - LES SERVICES DECONCENTRES

Article 30 : Les services déconcentrés du Secrétariat d'Etat chargé des Affaires Maritimes sont :

- la Région Maritime Est ;
- la Région Maritime Ouest ;
- les Arrondissements Maritimes : Abidjan, Bassam, Adiaké, Jacqueville, Grand-Lahou, Sassandra, San-Pedro et Tabou.

La Région Maritime Est comprend les Arrondissements Maritimes d'Abidjan, de Grand-Bassam, d'Adiaké et de Jacqueville.

La Région Maritime Ouest comprend les Arrondissements Maritimes de Grand-Lahou, de Sassandra, de San-Pedro et de Tabou.

Les Régions Maritimes sont dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat. Ils ont rang de Directeur Régional.

Les Arrondissements Maritimes sont dirigés par des Chefs d'Arrondissement nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE V - DISPOSITION FINALE

Article 31: Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Transports, chargé des Affaires Maritimes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 décembre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet